

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Transports toussaint (ex XPO SUPPLY CHAIN France III)

Rue du Chemin Vert
78610 Le Perray-En-Yvelines

Références : VAT20260188
Code AIOT : 0010001658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement Transports toussaint (ex XPO SUPPLY CHAIN France III) implanté ZAC du Moulin 45410 Artenay. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports toussaint (ex XPO SUPPLY CHAIN France III)
- ZAC du Moulin 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010001658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Artenay 3 exploite des activités de stockage de matières combustibles. Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/06/1997 toujours applicable.

Désormais, l'entrepôt est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (annexe II et V).

Le 30 octobre 2020, une déclaration de reprise d'exploitation a été transmise à la préfecture du Loiret. Le site est désormais exploité par la société TRANSPORTS TOUSSAINT.

Le 02 février 2021, un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré autorisant la société Transport TOUSSAINT à poursuivre l'exploitation d'un bâtiment d'entreposage dénommé « Artenay 3 » relevant de l'enregistrement. A noter que cet arrêté a abrogé l'arrêté complémentaire du 02 octobre 2017.

A noter que la société AREFIM est propriétaire de l'entrepôt et que la société Transports Toussaint en est le locataire et porte l'arrêté préfectoral d'enregistrement en son nom.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 3–Gestion suite visite 08.06.2021- Hydrants et débits	AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Point 6–Gestion suite visite 08.06.2021- Intégrité réserves lutte incendie	AP Complémentaire du 12/06/2026, article Art.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Point 8–Gestion suite visite 08.06.2021- maîtrise de l'urbanisation	AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Point 11–Gestion suite visite 08.06.2021- installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.2 et 14 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
5	Point 14–Gestion suite visite du 08.06.2021- RIA	AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art. 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Point 17 – Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
7	Point 18 – Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.6.2 et 1.6.4 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22- Annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2- Annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 3–Gestion suite visite 08.06.2021-Hydrants et débits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrants et débits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en eau sont assurés par la mise en place d'un hydrant de 100 mm conforme à la norme française en complément des 2 existants sur la zone, susceptible de fournir un débit minimum de 60 M3/h sous une pression dynamique de 1 bar et à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre, [...]
Constats : <u>Ecart de l'inspection du 31/03/2022 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de disposer de l'utilisation du poteau incendie situé sur le site voisin GXO et ne justifie pas du débit minimal de 60 m³/h de ce poteau incendie. L'exploitant n'a pas respecté pas la prescription du point 2 article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021 dont l'échéance était à 6 mois à compter de la notification. <u>Constats du 03/11/2025 :</u> <u>Contrôle documentaire :</u> Par courriel du 31//10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les documents suivants : • Courriel du SDIS 45 du 30/11/2023, donnant son accord, à la société TRANSPORT TOUSSAINT sur son calcul de ses besoins en eau d'extinction incendie s'élevant à 510 m³/h pendant 2 heures, soit un besoin total s'élevant à 1020 m³ pour 2 heures. Et demandant à l'exploitant, de faire une mesure des débits en simultanée des 2 poteaux incendie (PI) n°1 et n°4 car les débits respectifs de 108.8 m³/h et 108.9 m³/h de ces 2 poteaux sont des débits individuels et de ce fait ne peuvent être additionnés. Pour finir, le SDIS 45 conclut que les besoins restants = 510 m³/h x 2h - débits simultanés des 2 PI à x 2h pour obtenir un volume (NB : la réserve incendie de 1 000 m³ devrait couvrir ce besoin restant). • Relevés du 01/04/2022 des débits des poteaux incendie n° 1 et 4 réalisés par la société

GPS. Les résultats de mesures de débits sont mentionnés ci-dessous :

- poteau n° 1 : débit à 1 bar = 108 m³/h
- poteau n° 4 : débit à 1 bar = 108 m³/h
- absence de relevé des des débits en simultané
- Relevés du 11/12/2023 des débits des poteaux incendie n° 1 et 4 réalisés par la société GPS. Les résultats de mesures de débits sont mentionnés ci-dessous :
 - poteau n° 1 : débit à 1 bar = 116 m³/h
 - poteau n° 4 : débit à 1 bar = 117 m³/h
 - en simultané le débit à 1 bar de chaque poteau incendie s'élève à : PI n°1 = 38,1 m³/h et PI n° 2 = 38 m³/h.
- Rapport SOCOTEC du 20/12/2023 relatif au calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie de l'établissement selon le guide D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction - version juin 2020). De ce calcul, il ressort de ce document un besoin en eau d'extinction incendie d'un volume de 510 m³/h pendant 2 heures (surface de référence = 9 224 m²). Soit un volume total de 1 020 m³ pendant 2 heures. Le rapport SOCOTEC considère dans son calcul que les besoins en eau de lutte contre l'incendie s'élève à 868 m³ pendant 2 heures en y intégrant le débit des 2 poteaux incendie du site d'un débit unitaire de 109 m³/h et de 76 m³/h en simultané. Il conclut que site disposant d'une réserve incendie de 1 000 m³ en complément, les besoins en eau sont suffisamment dimensionnés. A noter que les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinklage alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 460 m³.

Autre point : Selon les données du SDIS 45, le site dispose de 2 poteaux incendie dont un poteau non conforme ainsi que d'une réserve d'eau d'extinction incendie. Les caractéristiques des 3 poteaux incendie sont mentionnées ci-dessous :

- au nord du bâtiment, poteau n° 62 (en service, débit à 1 bar = 126 m³/h à la date du 30/05/2025) ;
- au sud-ouest du bâtiment, poteau n° 60 (en service, débit à 1 bar = 135 m³/h à la date du 30/05/2025).

Par ailleurs, 2 poteaux incendie externes, n° 3 et 4 (données SDIS 45), sont situés à proximité du site. Ils présentent respectivement un débit de 133 m³/h et 118 m³/h sous une pression de 1 bar.

Constat sur site :

Sur site l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- au nord du bâtiment, du poteau incendie n° 62 (n° affiché sur une pancarte à proximité du poteau incendie), n° 3 (inscrit sur l'étiquette du poteau) et n° 4 (inscription peinture sur le poteau).
- au sud-ouest du bâtiment, d'un poteau sans inscription ou repère de numéro. Il s'agit du poteau incendie n° 60 inscrit dans la base de données du SDIS 45.
- d'une réserve d'eau d'extinction incendie, d'un volume de 1 000 m³, remplie à sa pleine capacité (la mise en place de cette réserve d'eau d'extinction incendie a été prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021).

Au regard de ces éléments, il s'avère que l'exploitant a procédé à l'actualisation de ses besoins en eau d'extinction incendie en utilisant la dernière version du guide D9 « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », version de juin 2020. Avec ce calcul, les besoins en eaux d'extinction incendie s'élève à 510 m³/h pendant 2 heures soit 1 020 m³ pour une durée de 2 heures.

La présence de la réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 1 000 m³ et des 2 poteaux incendie internes dont les débits unitaires sont supérieurs à 100 m³/h sous 1 bar, permet de répondre réglementairement au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/20217 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, concernant le dimensionnement des ressources en eau d'extinction incendie à détenir par l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant pourrait solliciter l'avis du SDIS 45 sur la nécessité de garantir un débit simultané pour chaque poteau incendie privé de 60 m³/h unitaire.

La mise en place d'un hydrant supplémentaire imposé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021 et rappelé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021 ne semble plus nécessaire, sous réserve de l'avis favorable du SDIS 45.

Constat d'écart : L'exploitant ne dispose pas d'un hydrant supplémentaire de 100 mm conforme à la norme française en complément des 2 existants sur la zone, susceptible de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021 concernant la mise à jour des ressources d'eau d'extinction incendie de l'établissement, rappelé par le point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22/07/2021 n'est que partiellement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées un porter à connaissance de demande de modification des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021 concernant les ressources en eau d'extinction incendie du site. Ce document, accompagné des éléments du rapport SOCOTEC du 20/12/2023 relatif au calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie de l'établissement, devra comporter les justificatifs de mesure de débit de chaque poteau interne du site et de dimensionnement de la réserve de 1 000 m³ d'eau d'extinction incendie, les numéros de chaque poteau en lien avec ceux détenu par le SDIS 45 ainsi que l'avis du SDIS 45 sur la nécessité de garantir un débit simultané pour chaque poteau incendie privé de 60 m³/h unitaire, la suppression éventuelle du 3^{ème} hydrant et le nombre d'aires d'aspiration et de raccords nécessaires au droit de la réserve de 1000 m³. L'identification du numéro de chaque poteau incendie devra être mis à jour sur chaque équipement ainsi que sur les plans du plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Point 6–Gestion suite visite 08.06.2021-Intégrité réserves lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2026, article Art.7

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité réserve d'eau et sprinkler en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Justification, en cas d'incendie de la cellule A, que l'intégrité de :

- la réserve d'eau et l'utilisation par le SDIS du volume d'eau ne sont pas remis en cause ;
- du réservoir du système d'extinction automatique.

Constats :

Constat d'écart du 31/03/2022 :

Sur la base de l'étude des flux thermiques, établie en septembre 2021, d'un incendie de la cellule A, l'exploitant ne justifie pas de l'intégrité de la réserve d'eau de 1000 m³ et que l'utilisation par le SDIS du volume d'eau ne sont pas remis en cause.

Sur la base d'une modélisation incendie de septembre 2021, l'inspection des installations classées a signifié à l'exploitant que les lignes d'aspiration de la réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 1 000 m³ sur lesquelles se raccordent les services de secours et d'incendie sont encore dans les flux thermiques de 5 kW/m². De plus la moitié de la surface du bassin se situe dans les flux thermiques de 5 kW/m² et 1/4 de la surface du bassin se situe dans les flux thermiques de 8 kW/m². Cette réserve étant constituée d'une excavation recouverte d'une bâche plastique. L'inspection émet de sérieux doutes sur le maintien de son intégrité notamment dans la zone des flux de 8 kW/m² (8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005).

Constat du 03/11/2025 :

L'exploitant a déclaré s'être interrogé pour une maîtrise des risques à la source afin de limiter l'impact des flux thermique générés par un incendie de la cellule A (au sud du bâtiment) sur la réserve d'eau d'extinction incendie. Ceci par la mise en place d'un flocage intérieur sur la façade sud du bâtiment.

Pour autant, l'exploitant n'a apporté aucun justificatif d'action corrective permettant de répondre au constat d'écart relevé lors de la précédente inspection du 31/03/2022. Le constat d'écart est donc maintenu.

Constat d'écart : Sur la base de l'étude des flux thermiques, établie en septembre 2021, d'un incendie de la cellule A, l'exploitant ne justifie pas de l'intégrité de la réserve d'eau de 1000 m³ et que l'utilisation par le SDIS du volume d'eau ne sont pas remis en cause. En effet, les lignes d'aspiration de la réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 1 000 m³ sur lesquelles se raccordent les services de secours et d'incendie sont dans les flux thermiques de 5 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point 8–Gestion suite visite 08.06.2021-maitrise de l'urbanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maitrise de l'urbanisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour garantir le maintien des zones de protection, l'exploitant s'assure que la zone des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² définie en cas d'incendie au sein de la plate-forme logistique, est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitées susvisé, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Constats :

Constat d'écart du 31/03/2022 :

Absence de la convention établissant les restrictions d'usage, avec la société VINCI, propriétaire des terrains et ouvrages concernés.

Constat du 03/11/2025 :

Par courriel du 31/10/2025 , l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la réponse du 21/09/2023 de la société VINICI à sa demande de signature d'une convention de restriction d'usage. La réponse de la société VINCI est la suivante : *« Je reviens vers vous concernant votre demande de signature d'une convention de restriction d'usage. Comme échangé, lors de votre appel du 14/09/2023, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, après prise de renseignement auprès de notre service juridique, ce type de convention est conclu exclusivement avec le propriétaire des terrains concernés. Cependant, la société COFIROUTE n'est pas propriétaire du Domaine Autoroutier passant au droit de votre société. »*

Pour rappel, les dernières modélisations incendie réalisées, reprises dans l'étude d'incidence de septembre 2021 réalisée par la société SD ENVIRONNEMENT, montrent que :

- les flux thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ;
- les flux thermiques de 5 kW/m² sortent uniquement des limites de propriété au sud du bâtiment. Ils n'impactent ni la voie autoroutière ni la bretelle de sortie d'autoroute ;
- les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété mais n'impactent pas l'autoroute et la bretelle de sortie d'autoroute.

Suite à la réponse du 21/09/2023 de la société VINCI, aucune autre action n'a été réalisée par l'exploitant pour remédier au constat d'écart relevé lors de la précédente inspection du 31/03/2022.

Au regard de ces éléments, l'exploitant pourrait utilement revoir son analyse antérieure sur la nécessité ou non de modifier ses engagements relatifs à la réalisation d'une convention établissant des restrictions d'usage, avec la société VINCI, propriétaire des terrains et ouvrages concernés. Dans l'attente de l'analyse et des propositions de l'exploitant, l'écart constaté lors de la précédente inspection est maintenu: Constat d'écart : Absence de la convention établissant les restrictions d'usage, avec la société VINCI, propriétaire des terrains et ouvrages concernés (cf analyse de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Point 11–Gestion suite visite 08.06.2021-installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.2 et 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : <u>Constat d'écart de l'inspection du 31/03/2022 :</u> A la suite de leur vérification par un organisme agréé, les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. <u>Réponse de l'exploitant des 10 et 23/06/2022 :</u> Facture qui correspond à la levée des non-conformités du Q18 (en attente de recevoir le rapport d'intervention).

Avis de l'inspection 12/12/2022 :

L'exploitant n'ayant pas transmis le rapport demandé, l'écart est maintenu.

Constat du 03/11/2025 :

Pour rappel, l'inspection des installations classées avait noté les 2 non-conformités suivantes dans le compte rendu Q18 consécutif à la vérification périodique du 18/01/2022 des installations électriques de l'établissement :

- Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (non vérifié) ;
- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger signalé pour la première fois).

L'organisme de vérification avait conclu que les installations électriques de l'établissement pouvaient entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques au titre du code du travail ainsi que le compte rendu Q18 associé. Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- [1]. rapport SOCOTEC du 10/01/2025 consécutif à la vérification du 06 au 07/01/2025 des installations électriques de la société TRANSPORT TOUSSAINT à Artenay, au titre du code du travail ;
- [2]. compte rendu Q18 du 10/01/2025 établi par la société SOCOTEC relatif à la vérification périodique annuelle du 07/01/2025 des installations électriques de la société TRANSPORT TOUSSAINT à Artenay.

Du document [1], il ressort :

- des documents non fournis par l'exploitant à l'organisme de contrôle ;
- des vérifications non réalisées par l'organisme de contrôle, qui sont reprises ci-dessous :
 - « *En l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.*
 - *Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :*
 - *Essais des dispositifs différentiels, de l'éclairage de sécurité, et mesures d'isolement non réalisés. (Absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques) par le chef d'établissement.*
 - *Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité :*
 - *Mesures de continuité sur les appareils fixés à plus de 3m de hauteur, en plénum ou nécessitant un démontage (Absence de moyen d'accès sécurité et d'accompagnement.)*

- *Protections intégrées dans les boîtiers de canalis (local de charge) (Absence de moyen d'accès sécurité et d'accompagnement.). »*
- 22 non-conformités relevées par l'organisme de contrôle dont 16 déjà signalées. Selon l'exploitant, les actions correctives liées aux 22 non-conformités relevées sur les installations électriques ont sûrement été réalisées. Aucun justificatif d'action corrective n'a été présenté à l'inspection des installations classées.

Du document [2], il ressort :

- une vérification partielle des installations électriques ;
- des installations électriques susceptibles d'entraîner des risques d'explosion et/ou d'incendie dus à la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques et à l'absence de contrôle du dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

Constat d'écart : Lors de la vérification périodique annuelle du 06 au 07/01/2025, l'ensemble des installations électrique de l'établissement n'a pas été vérifié par l'organisme de contrôle. En outre, les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'actions correctives liés aux non-conformités relevées lors de la vérification périodiques annuelle du 06 au 07/01/2025 des installations électriques de l'établissement.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat et à cette demande, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Point 14–Gestion suite visite du 08.06.2021-RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2021, article Art. 3

Thème(s) : Risques accidentels, Robinet d'incendie armés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022

Prescription contrôlée :

La défense incendie est assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 31/03/2022 :

Compte tenu de la présence de RIA non opérationnels à la suite de leurs vérifications périodiques, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer une défense incendie efficace dans l'entrepôt et notamment d'attaquer simultanément un foyer par deux lances en direction opposée.

Constat du 03/11/2025 :

Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de la société AXIMA consécutif à la maintenance annuelle du 09/10/2025 des robinets incendie armés (RIA) de l'établissement.

Le rapport met en évidence 1 non-conformité sur le RIA n° 11 de la cellule B. Cette non-conformité est relative à la présence de stockage à proximité de l'équipement (accessibilité). L'organisme de vérification conclut à la conformité des autres RIA contrôlés (vérification visuelle).

Concernant les essais hydrauliques, l'organisme de contrôle a effectué un test de pression et de débit sur le RIA n° 7 de la cellule A, le plus défavorisé. Le rapport conclut à la conformité de l'équipement

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage à proximité du RIA n° 11 de la cellule 11.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté par sondage l'absence de 3 d'extincteurs aux emplacements d'extincteurs numérotés 83, 84 et 85 à l'intérieur de la cellule A - allée 19.

Constat d'écart : Absence de 3 d'extincteurs aux emplacements d'extincteurs numérotés 83, 84 et 85 à l'intérieur de la cellule A - allée 19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart et à la demande formulés au présent point de contrôle. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat et à cette demande, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Point 17 – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

« Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

« Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Constat d'écart du 31/03/2022 :

L'exploitant ne réalise pas de vérification des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Il ne réalise pas de vérification d'éventuel impact de foudre sur les installations et de leurs contrôles si un impact a eu lieu.

Constat du 03/11/2025 :

A la suite de l'inspection du 31/03/2022, l'exploitant a transmis un tableau des relevés hebdomadaires des impacts foudre au niveau des compteurs foudre.

Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société SOCOTEC consécutif à la vérification du 10/10/2024 des installations de protection contre la foudre de l'établissement.

De ce rapport, il ressort, les non-conformités suivantes :

- Non-conformité n° 1 :
 - Absence d'analyse du risque foudre (calcul du niveau de protection) ;
 - Absence d'étude technique foudre (définition des moyens de protection) ;
 - Absence de notice de vérification (liste les points précis à vérifier) ;
 - Absence de DOE.
- Non-conformité n° 2 :
 - Absence des moyens de tests des paratonnerres (NF C 17 102), étant donné l'activité du bâtiment le bon fonctionnement des paratonnerres doit être vérifié suivant les préconisations du fabricant.
- Non-conformité n° 3 :
 - Fixation des conducteurs de descente incomplète (voir photo), à remettre en état.
- Non-conformité n° 4 :
 - Panneaux avertisseurs absents (au droit des conducteurs de descente)
- Non-conformité n° 5 :
 - Absence de mise à la terre des canalisations SPRINKLER, à réaliser.

Par ailleurs, ce rapport ne précise pas si l'objet du rapport est consécutif à une vérification visuelle ou complète des installations de protection foudre de l'établissement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des actions correctives liées aux non-conformités relevées lors de la vérification du 10/10/2024 des équipements de protection contre le risque foudre de l'établissement.

Constat d'écart : Les non-conformités, relevées lors de la vérification du 10/10/2024 des équipements de protection contre le risque foudre de l'établissement, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. Par ailleurs les documents suivants n'ont pas été fournis à l'organisme de contrôle lors de cette vérification :

- Rapport de vérification complète ;
- Plan ;
- Dossier d'exécution ;
- Spécifications et fiches techniques des matériels mis en place ;
- Carnet de bord de l'installation ;
- Procès-verbal d'installation ;
- Analyse du risque Foudre ;
- Étude technique.

Pour finir, le rapport de contrôle consécutif à la vérification du 10/10/2024 des équipements de protection contre le risque foudre de l'établissement, ne stipule pas le type de vérification réalisée (visuelle ou complète).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat d'écart et à la demande formulés au présent point de contrôle. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat et à cette demande, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Point 18 – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.6.2 et 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs hydrocarbures et contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022

Prescription contrôlée :

Art. 4..3

VLE rejets eaux après séparateur :

Art. 1.6.4

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

Constats :

Écart de l'inspection du 31/03/2022 :

L'exploitant ne réalise aucune vérification, au moins annuelle, du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Il ne procède à aucune vidange de ce dispositif. L'exploitant ne réalise aucune mesure de ses rejets aqueux.

Constat du 03/11/2025 :

Par courriers des 21/10/2022 et 08/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une convention avec l'entreprise SOA pour le nettoyage et l'entretien des hydrocarbures ainsi que le bordereau de suivi des déchets concernant la vidange et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un courriel de la société SOCOTEC du 16/10/2025 précisant : « *Nous n'avons pas encore effectué le prélèvement car ce type de prélèvement demande une période pluvieuse importante pour pouvoir être fait, mais l'intervention est bien en attente d'un épisode pluvieux et de la disponibilité d'un intervenant pour pouvoir effectuer.* »

L'inspection note que le devis pour réaliser les prélèvements d'eaux pluviales a fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la société SOCOTEC en date du 11/02/2025.

L'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que depuis 8 mois plusieurs périodes pluvieuses « importantes » sont survenues dans le département .

Constat d'écart : L'exploitant ne procède pas annuellement à la mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau communale après traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart et à la demande formulés au présent point de contrôle. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat et à cette demande, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22-Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Opérationnalité des portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cale en bois pour

bloquer la porte coupe-feu n° 2 en position ouverte. Sans cette cale, la porte coupe-feu se ferme toute seule. L'exploitant s'est engagé à maintenir cette porte coupe-feu fermée en dehors des heures de travail jusqu'au rétablissement de son opérationnalité.

Constat d'écart : La porte coupe-feu n° 2 n'est pas opérationnelle et notamment son mode de fermeture automatique en cas de détection incendie (porte coupe-feu bloquée ouverte par une cale en bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2-Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement de la voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment [...]

Constats :

Constat d'écart : Présence de nombreuses palettes plastiques obstruant la voie de circulation et bordant le bâtiment au nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois